

Coronavirus (COVID-19) : respecter votre obligation de sécurité

Dernière mise à jour de la fiche : 09/04/2020

Des dispositifs (nouveaux et existants) sont mis en place pour accompagner les entreprises confrontées à la crise du coronavirus. Ceux-ci nécessitent de revoir l'organisation de travail dans l'entreprise.

Des obligations de sécurité

Des obligations réciproques. Au préalable, rappelons qu'en qualité d'employeur, vous êtes tenu d'une obligation de sécurité de résultat. A ce titre, vous devez veiller à préserver la santé et la sécurité de vos salariés. Mais vous n'êtes pas le seul car le salarié a, lui aussi, des obligations ! Dans ce contexte, vous devez donc veiller ensemble à limiter la propagation du virus, surtout au sein de votre entreprise.

Obligations des salariés. De leur côté, les salariés exposés au coronavirus doivent vous informer de cette exposition, afin de vous permettre d'organiser les modes de travail en vue de la protection de vos collaborateurs.

Le saviez-vous ?

Les données médicales sont des données sensibles. Vous ne pouvez pas les répertorier. Il vous est donc interdit de créer un fichier recensant les cas probables d'infection chez vos salariés.

Droit de retrait du salarié. Pour rappel, tout salarié peut exercer son droit de retrait s'il dispose d'un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.

Application au COVID-19. Le Ministère du travail rappelle que ce droit de retrait vise une situation particulière de travail et non une situation générale de pandémie. A priori, si toutes les précautions ont été prises par l'employeur afin de limiter l'exposition de ses salariés au coronavirus, le droit de retrait ne serait pas justifié. Néanmoins, soulignons que les caractères « grave et imminent » du danger seront appréciés au cas par cas par le juge, en cas de litige.

Comment respecter votre obligation de sécurité ?

Informez vos salariés. Pour permettre à vos salariés de prendre soin d'eux-mêmes et de leurs collègues, n'hésitez pas à rappeler les règles d'hygiène et les « gestes barrière » et le contexte dans lequel s'inscrit ce rappel.

Mettre à jour le document unique. Le Ministère du Travail recommande d'actualiser le document unique d'évaluation des risques qui permet de prévoir les mesures de prévention et de protection adéquates. Vous devez alors y associer le CSE, s'il existe.

Modifier votre organisation du travail. Afin de limiter la propagation du virus et de lutter contre la contamination de vos salariés, vous aurez à modifier quelque peu votre organisation de travail. Ainsi, lorsque les salariés doivent être présents sur site, vous devrez notamment veiller au respect des règles de distanciation (au moins 1 mètre entre les personnes) et des règles d'hygiène (et à cette fin, d'après le Ministère du travail, vous assurer de l'approvisionnement en gel/savon, mouchoirs jetables, sacs poubelles).

Reporter les déplacements professionnels. Bien que les déplacements professionnels soient autorisés, sur justificatif (attestation du salarié et de l'employeur), le Gouvernement recommande d'éviter les déplacements professionnels dans les zones à risque et de reporter les déplacements non indispensables à l'étranger, en particulier hors de l'Union européenne pour limiter la propagation du virus, sauf raison absolument impérative.

Éviter les « contacts étroits ». La transmission du virus se fait par « contact étroit » (moins d'un mètre) avec une personne contaminée. Il vous faudra donc éviter les réunions et les regroupements de salariés dans les espaces réduits.

En cas de contacts brefs, seules les mesures d'hygiène habituelles suffisent a priori (se laver régulièrement les mains, éternuer ou tousser dans son coude, utiliser des mouchoirs à usage unique).

En cas de contact prolongé, ces mesures d'hygiène peuvent être complétées par la mise en place d'une ligne de courtoisie à 1 mètre, par exemple, et le nettoyage des surfaces avec un produit approprié.

Quelles mesures prendre si l'un de mes salariés est contaminé ? Au regard de votre obligation de sécurité, vous pouvez prendre des dispositions contraignantes pour assurer la protection de la santé de vos salariés après évaluation du risque de contagion dans l'entreprise.

Concernant l'entretien et le nettoyage des locaux. En cas de contamination, les mesures suivantes devront être prises, le coronavirus pouvant probablement survivre 3 heures sur des surfaces sèches :

- fournir l'équipement des personnes en charge du nettoyage des sols et surfaces : port d'une blouse à usage unique, de gants de ménage (le port de masque de protection respiratoire n'est pas nécessaire du fait de l'absence d'aérosolisation par les sols et surfaces) ; privilégier une stratégie de lavage-désinfection humide de sorte que :
 - les sols et surfaces soient nettoyés avec un bandeau de lavage à usage unique imprégné d'un produit détergent ;
 - les sols et surfaces soient ensuite rincés à l'eau du réseau d'eau potable avec un autre bandeau de lavage à usage unique ;
 - un temps de séchage suffisant de ces sols et surfaces soit laissé ;
 -
 - les sols et surfaces doivent être désinfectés avec de l'eau de javel diluée avec un bandeau de lavage à usage unique différent des deux précédents.

Le saviez-vous ?

Les déchets produits par la personne contaminée (notamment ses mouchoirs jetables) suivent la filière d'élimination classique.

Concernant le salarié lui-même. Vous devez limiter le risque de propagation du virus en imposant le télétravail, chaque fois que c'est possible ou, à défaut, en faisant en sorte que ce salarié évite les lieux où se trouvent des personnes fragiles, les rassemblements et les contacts proches (cantine, ascenseurs, etc.). Attention, le fait d'imposer aux salariés sur site une prise de température pourrait être considéré comme une atteinte aux libertés individuelles disproportionnée par rapport au but recherché.

Concernant les restaurants d'entreprise. Les restaurants d'entreprise peuvent rester ouverts, mais doivent être aménagés pour laisser un mètre de distance entre les places à table. L'étalement des horaires de repas est recommandé.

Guide des bonnes pratiques. Afin de concilier continuité économique et protection des salariés, le Ministère du travail entend publier 15 guides de bonnes pratiques par secteur d'activité, concernant :

- les chauffeurs livreurs (consultez [le guide](#)); le travail en caisse
- (consultez [le guide](#)); le travail en boulangerie (consultez [le guide](#)) ; les
- activités du secteur agricole et agroalimentaire et spécifiquement :
 - ? l'agriculture (consultez [le guide](#)),
 - ? le travail saisonnier (consultez [le guide](#)),
 - ? l'élevage (consultez [le guide](#)),
 - ? la filière cheval (consultez [le guide](#)),
 - ? les abattoirs (consultez [le guide](#)) ;
- les activités relevant des secteurs autorisés à titre dérogatoire à recevoir du public et spécifiquement :
 - ? les garages (consultez [le guide](#))
 - ? les commerces de détail (consultez [le guide](#))
 - ? les femmes ou valets de chambre (consultez [le guide](#))
 - ? les activités de restauration collective ou de vente à emporter (consultez [le guide](#))
- les activités de la filière bois (consultez [le guide](#)) ;
- les activités du BTP (consultez [le guide](#)) ;
- l'entretien des espaces verts (consultez [le guide](#)) ;
- les agents de sécurité (consultez [le guide](#)) ;
- les activités de collecte des ordures ménagères (consultez [le guide](#)) ; les crematorium/funérarium ;
- la distribution de carburant et chaîne aval automobile (réparation/ nettoyage intérieur...)
 - ;
 - la maintenance avec risque sanitaire, notamment:
 - ? les plombiers et installateurs sanitaires (consultez [le guide](#)),
 - ? les activités de dépannage et d'intervention à domicile(consultez [le guide](#)),
 - les activités de blanchisserie (consultez [le guide](#));
 - l'aide à domicile et les services à la personne ; les ambulanciers ; la logistique ; les activités de banque et d'assurance.

A retenir

De nombreux dispositifs sont mis en place pour venir en aide aux entreprises confrontées à la crise du coronavirus. N'hésitez pas à solliciter l'assistance de vos conseils habituels, et notamment de votre service de santé au travail.

J'ai entendu dire

Sources

- Articles L 5122-1 et suivants et R 5122-1 et suivants du Code du Travail [travail-emploi.gouv.fr, Actualité – Coronavirus : Questions/réponses pour les entreprises et les salariés](#)
- [travail-emploi.gouv.fr, communiqué de presse du 16 mars 2020 : Coronavirus - COVID-19 et monde du Travail travail-emploi.gouv.fr, Actualité du Ministère – Coronavirus- COVID19 - Quelles mesures l'employeur doit-il prendre pour protéger la santé de ses salariés ? travail-emploi.gouv.fr, communiqué de presse du 27 mars 2020 – Covid-19 : Mise en ligne des premiers guides sectoriels de bonnes pratiques](#)